

## **VD\_OMNI GE.2001.0104 vom 28. Mai 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2001.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0104)

FR: VD\_OMNI GE.2001.0104 du 28 mai 2002

IT: VD\_OMNI GE.2001.0104 del 28 maggio 2002

### **Regeste**

c/ Municipalité de Ste-Croix | Rappel des conditions auxquelles une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen (consid. 3).

### **Erwägungen**

#### **E. 43**

ch. 3 lit. a et b de la loi du 28 février 1956 sur les communes [LC]), ainsi que dans le domaine de la police du commerce et de l'industrie (art. 43 ch. 6 LC). On ne peut dès lors pas affirmer que la décision du 24 avril 2001 a été prise par une autorité manifestement incompétente *ratione materiae*. On doit admettre en revanche que la justification de cette décision apparaît des plus discutables (le champ d'application de la clause générale de police est limité aux cas de nécessité véritables et imprévisibles; le recours à une telle clause est en règle générale exclu lorsque les situations de mise en danger, bien que clairement reconnaissables, n'ont pas été réglementées [ATF 121 I 22 c. 4 b/aa p. 28]). Mais il s'agit là d'un vice de fond, que le recourant aurait facilement pu faire valoir devant le Tribunal administratif s'il avait pris la peine de recourir en temps utile. Il en va de même de la violation du droit d'être entendu dont le recourant se plaint d'avoir été victime. Quant à l'enseigne qui aurait été mise en place sans autorisation, la municipalité était indéniablement compétente pour en ordonner la suppression (art. 9 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame), même si, ici encore, la justification de cette mesure n'apparaît pas évidente. Ainsi, la décision du 24 avril 2001 ne se trouve pas affectée d'une cause de nullité absolue qui devrait être constatée d'office. 3. On a vu que les décisions attaquées se résumaient à des refus d'entrer en matière sur des demandes de réexamen de la décision du 24 avril 2001. En l'absence de règle spécifique ou d'une pratique administrative constante, l'autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ou si le requérant invoque des faits et moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 120 I b 46 c. 2b et les réf.). En l'occurrence l'avocat du recourant n'a fait valoir, dans ses lettres des 28 septembre et 5 octobre 2001, aucun fait ni moyen de preuve inconnu de la municipalité qui aurait pu exercer une influence sur la décision du 24 avril 2001. Il a certes prétendu que son client avait décidé de soumettre systématiquement tous ses produits à examen afin de contrôler le taux de THC et d'éviter tout risque de vente de produits stupéfiants. Mais des assurances semblables avaient déjà été données par M. A. \_\_\_\_\_ lui-même lorsqu'il avait annoncé l'ouverture de son magasin à la municipalité, le 22 août 2000, en prétendant que toutes les fournitures fabriquées avec du chanvre n'étaient "aucunement à destination de DROGUE et [étaient] vendues sous contrôle de la Fédération". Pour le surplus, il se bornait à contester la validité de la décision du 24 avril 2001 sur la

base d'une argumentation juridique qui aurait parfaitement pu trouver place dans un recours, si cette voie avait été utilisée à l'époque. Dans ces conditions, le présent recours apparaît mal fondé. 4. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.